

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES NAVIRES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON - SPM FERRIES – TRANSPORT DE PASSAGERS ET DE VEHICULES ACCOMPAGNES

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE SPM FERRIES

Préambule

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Passagers et SPM FERRIES (ci-après désigné « SPM FERRIES » ou « le Transporteur »).

SPM FERRIES se réserve le droit d'effectuer toute modification des présentes conditions générales sans préavis.

Article 1 : Réserve de passage

1.1 Définitions

SPM FERRIES propose trois titres de transport différents (ci-après le « **Titre de Transport** ») :

- **Le Titre de Transport Voyage** est nominatif, exclusif et valable uniquement pour le transport indiqué sur celui-ci et pour le Passager ou le véhicule du Passager mentionné. Sa validité est d'un an à compter de sa date d'émission.
- **Le Billet Ouvert** est nominatif. Il est établi pour un trajet déterminé mais sans date de voyage indiqué. Sa validité est d'un an, à compter de sa date d'émission.
- **La Carte d'Abonnement** est nominative et ne concerne qu'un trajet déterminé, elle est valable un an à compter de sa date d'émission. Si la Carte d'Abonnement est rechargée avant que la durée d'un an ne soit écoulée, les passages non-utilisés sont reportés et la date de validité reprend à compter de la date de la recharge.

1.2 Le Titre de Transport

Le Passager n'est pas tenu de détenir un billet imprimé, il peut justifier détenir un Titre de Transport en présentant :

- Le E ticket sur téléphone ou tablette ;
- L'annonce du numéro de son billet et en présentant une pièce d'identité en cours de validité.

1.3 Modalités de paiement

Les règlements seront effectués en Euros sauf exception des achats effectués auprès de la billetterie de Terre-Neuve où le paiement s'effectuera en Dollars canadiens. Le prix du Titre de Transport payé par le Passager est toutes taxes comprises (TTC).

Le Passager a la possibilité d'effectuer une réservation non payée pour les titres de transports passagers. Pour que le Titre de Transport Passager soit valide, le Passager sera tenu d'en régler le montant au plus tard, trois jours avant la date du transport.

Aucune réservation non payante n'est possible pour les Titres de Transport Véhicule et autres roulants, le paiement doit se faire au moment de la réservation.

Afin de garantir la meilleure organisation de nos départs, et sous réserve des horaires d'ouverture des billetteries, les billets ne sont plus modifiables ni disponibles à la vente à partir de 30 minutes avant le départ pour les liaisons au départ de Saint-Pierre, Miquelon et Langlade.

Pour les départs internationaux, les ventes et modifications sont possibles jusqu'à une heure avant le départ. Exceptionnellement, pour les rotations programmées avant 9h00, cette limite est fixée à 16h00 la veille du départ.

Ces conditions s'appliquent de la même manière aux achats effectués en ligne.

1.4 Duplicata

En cas de perte ou de vol ou tout autre évènement assimilable, la réimpression du Titre de Transport est impossible.

Le Passager pourra se présenter, avant le début de l'embarquement, dans l'un des guichets de SPM Ferries, avec une pièce d'identité, où l'agent pourra lui fournir son numéro de réservation/Titre de Transport.

La Carte d'Abonnement peut être réimprimée dans la billetterie de Saint-Pierre selon le tarif en vigueur (les passages non utilisés seront reportés).

Article 2 : Modifications et remboursement des Titres de Transport

Les demandes de modification ou d'annulation doivent être enregistrées pendant les heures d'ouverture, soit aux guichets des billetteries, soit par téléphone, soit par mail.

2.1 Conditions de modification des billets

La modification de billets est conditionnée aux disponibilités restantes pour le trajet considéré.

Toutes les modifications sont payantes. Elles sont soumises à la perception d'une retenue applicable à 25 % du prix du billet pour les titres de transport Voyage.

Pour le détenteur d'un billet ouvert, l'inscription de la date sur le titre de transport est gratuite. Au-delà, la modification est de 25 % du prix du billet.

Le titre de transport modifié est valable 1 an à compter de la date d'achat du titre.

La modification de la date d'un trajet d'une carte d'abonnement est forfaitaire selon le tarif en vigueur.

Il n'y a aucune retenue lorsque la modification résulte d'une annulation ou d'un report de voyage du fait de SPM Ferries.

La modification du nom du titulaire de la carte d'abonnement est exceptionnellement autorisée en cas de décès du titulaire initial.

2.2 Conditions d'annulation des billets

L'annulation de billets est soumise à la perception d'une retenue variable en fonction de la date de la demande d'annulation.

Avant le jour du départ, le montant de la retenue est de 25 %.

Le jour du départ, le montant de la retenue est de 50 %.

Il n'y aura pas de remboursement lorsque la demande est formulée postérieurement au jour du départ.

Le remboursement sera intégral lorsque l'annulation résulte d'un retard de voyage ou d'une annulation de voyage du fait de SPM Ferries.

Le Transporteur s'engage à transmettre toute information concernant l'annulation d'un voyage sur l'un de ses navires en utilisant différents moyens de communication à sa disposition (site internet de SPM Ferries, e-mail, affichage dans les différentes billetteries, communiqués par les médias locaux).

La Carte d'Abonnement est remboursable si aucun passage de l'abonnement n'a été consommé et ce durant sa période de validité.

Un titre de transport aller-retour est remboursable si aucun trajet n'a été utilisé.

Article 3 : Modalités de voyages

3.1 Embarquement Passagers piétons

Pour le départ inter-îles, le Passager piéton muni d'un Titre de Transport doit se présenter 30 minutes avant le départ, pour le faire valider.

Pour le départ international, le Passager piéton muni d'un Titre de Transport doit se présenter 60 minutes avant le départ, pour le faire valider avant de passer les différents contrôles préalables à l'embarquement.

Il est expressément rappelé que le titre de transport nécessaire au voyage et les documents officiels nécessaires pour entrer sur les territoires français et canadiens sont distincts.

Pour le départ international, le Passager devra seul s'assurer qu'il a en sa possession l'intégralité des documents requis, en cours de validité, pour entrer sur le territoire du Canada ou de la France.

SPM FERRIES ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable du refus des autorités compétentes, canadiennes ou françaises, de laisser entrer un passager sur son territoire pour quelque raison que ce soit.

Le refus d'entrer sur le territoire ne saurait permettre un quelconque remboursement du titre de transport.

Les frais de transport retour seront à la charge exclusive du passager qui se sera vu refuser l'entrée sur le territoire d'un pays.

3.2 Embarquement des Passagers véhiculés

Le Passager véhiculé doit se présenter 60 minutes avant le départ, pour procéder aux contrôles de SPM Ferries et des prestataires.

Article 4 : Personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite désirant bénéficier d'aménagements doivent indiquer à SPM FERRIES, par téléphone au 011 (508) 41 08 75 ou par mail à l'adresse info@spm-ferries.fr leurs besoins d'assistance au moins 48 heures avant le début du voyage.

Pour des raisons de sécurité, ces aménagements sont impossibles à bord du navire « *le Jeune France* ».

Le Passager ayant signalé, dans le délai imparti, des besoins auxquels l'équipage et/ou le navire « *le Jeune France* » ne peuvent répondre, se voit proposer le remboursement intégral de son Titre de Transport.

Article 5 : Enfants accompagnés ou seuls

Les Passagers de moins de 14 ans doivent obligatoirement voyager sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte majeur qui en a la charge.

Par conséquent, lors du contrôle à l'embarquement, l'enfant devra être accompagné de la personne qui en est responsable lors du trajet.

De plus, conformément à la législation en vigueur, tout mineur non accompagné d'un parent ou d'un représentant légal doit voyager, à l'international, avec une autorisation de sortie du territoire (AST) régulière et valide.

Il doit s'agir de l'original du formulaire de sortie de territoire complété et signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale (qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>) et doit être accompagné de la photocopie de la pièce d'identité du parent signataire.

Article 6 : Femmes enceintes

Au-delà du sixième mois de grossesse ou en cas de grossesse à complications indépendamment du mois de grossesse, les femmes enceintes doivent fournir un certificat médical autorisant le voyage.

Les femmes enceintes de plus de 5 mois et les personnes accompagnées d'enfant de moins de 4 mois sont considérées comme des personnes à mobilité réduite pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Le transport des véhicules sur les navires ferries NORDET et SUROIT

Le transport de tous les véhicules est soumis à réservation lors de laquelle le Passager devra préciser les dimensions exactes, la marque et les caractéristiques du véhicule. En cas d'omission ou de fausse déclaration, SPM Ferries se réserve le droit de refuser l'embarquement du véhicule.

Le Passager devra présenter une photocopie de la carte grise pour le véhicule immatriculé.

Pour pouvoir être embarquées, les remorques qui ne sont pas tractées par des véhicules devront être munies du matériel nécessaire pour permettre leur embarquement.

Le véhicule doit être présenté 60 minutes avant l'heure de départ prévue. A défaut, SPM Ferries se réserve le droit d'annuler la réservation sans indemnité.

La mise à disposition du véhicule, au lieu de destination, s'effectuera dès le débarquement de ce dernier.

Dans tous les cas, les renseignements fournis engagent la responsabilité du chargeur.

Le transport pourra être annulé ou reporté sans frais si la marée ne permet pas de le réaliser le jour prévu.

7.1 Pour les véhicules accompagnés

La manœuvre des véhicules s'effectue sous la seule responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs mandataires.

SPM Ferries ne saurait être tenue pour responsable des avaries causées par une faute du conducteur ou une défaillance du véhicule.

A la demande du propriétaire ou de son mandataire, les manœuvres des véhicules légers ou sans permis, pourront être effectuées par le personnel de SPM Ferries titulaire du permis B moyennant le paiement d'une prestation forfaitaire par mouvement correspondant à l'application du tarif en vigueur.

En aucun cas, les préposés de SPM Ferries ne réaliseront les manœuvres des motos dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³.

7.2 Pour les véhicules non accompagnés

Pour la prise en charge du véhicule, il est nécessaire de contacter le service Commercial Fret pour effectuer la réservation du transport et de convenir des modalités de mise à disposition du véhicule.

Le transport d'un véhicule non accompagné est assimilé à un transport de marchandises et sera soumis aux CGV MARCHANDISES ainsi qu'aux dispositions légales applicables en la matière.

Des frais supplémentaires de parking et de transport, applicables à cette opération, pourront être exigés auprès de l'expéditeur / chargeur, en fonction des tarifs en vigueur.

Les autres véhicules nécessitant des permis spéciaux, notamment pour les véhicules de plus de 3,5 Tonnes, les véhicules de plus de 9 places, les véhicules de chantiers ou de travaux publics, ne

pourront être manœuvrés que par les chargeurs / expéditeurs ou leurs mandataires qui devront être présents au moment du départ et de l'arrivée du navire.

Le transport de ces véhicules sera facturé selon le tarif fret en vigueur.

7.3 Les Véhicule-utilitaires - Engins roulants

Le prix du transport est déterminé en fonction du tarif fret en vigueur, acté par délibération, et pour les engins lourds, du poids total en charge inscrit sur la carte grise et sur le véhicule, quel que soit l'état de chargement du véhicule.

Le prix du transport est calculé à l'unité payante, à l'avantage de SPM Ferries.

Le prix variera en fonction du poids et ou du volume du véhicule / Engin roulant à transporter.

Article 8 : Les bagages

Les bagages et effets personnels restent sous la garde et la surveillance des Passagers lors de la traversée et des opérations d'embarquement et de débarquement.

Les bagages ne doivent pas contenir de matières inflammables (allumettes comprises), explosives, corrosives, des armes à feu chargées ou non et tous autres produits dangereux qui pourraient entraîner des risques excessifs.

Le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport de tout objet pour des raisons de sécurité ou opérationnelles.

Pour des raisons de sécurité, les autorités compétentes pourront à tout moment effectuer une fouille et une inspection complète ou partielle du bagage en utilisant des dispositifs techniques ou des moyens humains nécessaires.

Il est obligatoire d'étiqueter et d'identifier les bagages au nom et adresse du propriétaire.

Les marchandises, qui auront été déposées dans les chariots à bagages à l'insu du personnel du Transporteur, pourront faire l'objet d'un enregistrement en bonne et due forme, selon les tarifs en vigueur ayant vocation à s'appliquer.

Les chariots à bagages sont réservés exclusivement aux Passagers de SPM Ferries.

Les colis ne pouvant être assimilés à un bagage (colis encombrants ou volumineux) doivent être déclarés en marchandise, à la discrétion d'SPM Ferries.

Les usagers et passagers doivent faire en sorte que les bagages soient correctement préparés et aptes au transport.

8.1 Sur la ligne Saint-Pierre/Miquelon :

En fonction du gabarit et du poids, les bagages devront être transportés soit :

- En cabine, chaque Passager peut transporter en franchise un bagage dont les dimensions ne dépassent pas **55 cm X 35 cm X 25 cm** et ne pesant pas plus de **10 kg** (au-delà, ces bagages

seront placés dans les chariots à bagages), ainsi qu'un accessoire de type sac à main, ordinateur portable, appareil photo.

- Dans les chariots à bagages et ou véhicule à bagages, mis à la disposition des Passagers, pour y placer leurs bagages, sous leur seule responsabilité.

Chaque bagage ne devra pas dépasser **75 cm X 50 cm X 30 cm** de dimension et **23 kg** de poids.

8.2 Sur la ligne Saint-Pierre/Fortune, Miquelon/Fortune :

En fonction du gabarit et du poids, les bagages devront être transportés soit :

- En cabine, chaque Passager peut transporter en franchise un bagage dont les dimensions ne dépassent pas **55 cm X 35 cm X 25 cm** et ne pesant pas plus de **10 kg** (au-delà, ces bagages seront placés dans les chariots à bagages) ainsi qu'un accessoire de type sac à main, ordinateur portable, appareil photo.

- Dans les chariots à bagages et ou véhicule à bagage, mis à la disposition des Passagers, pour y placer leurs bagages, sous leur seule responsabilité.

Chaque Passager peut transporter en franchise deux bagages dont les dimensions ne dépassent pas **75 cm X 50 cm X 30 cm** et ne pesant pas plus de **23 kg** de poids.

Le Passager peut transporter un bagage supplémentaire sous réserve de s'acquitter d'un montant forfaitaire de 10 € avant l'embarquement dans les différents points de vente.

Au-delà de trois bagages, le Passager devra contacter un transporteur de son choix pour acheminer les bagages supplémentaires.

8.3 Sur la ligne Saint-Pierre/Langlade :

Chaque Passager peut transporter des bagages dont les dimensions ne dépassent pas **75 cm X 50 cm X 30 cm** et ne pesant pas plus de **23 kg** de poids chacun.

En raison des conditions d'embarquement et de débarquement à Langlade (absence de débarcadère), l'ensemble des bagages doivent être correctement fermés. Les sacs cabas ouverts restent à la charge des passagers lors des opérations d'embarquement et de débarquement.

Le bagage et effets personnels restent sous la garde et la surveillance des Passagers lors de la traversée et des opérations de chargement et de déchargement.

SPM ferries se réserve la possibilité de ne pas accepter un bagage (accompagné ou non) qui ne serait pas correctement préparé, étiqueté, apte au transport et/ou visiblement endommagé.

Les sacs, cabas plastiques, non fermés par une fermeture à glissière, ou tout autre système conforme et d'origine, ne constituent pas des bagages correctement préparés au transport et peuvent être refusés par le bord, sans aucune indemnité.

En toutes hypothèses, les sacs et/ou cabas non fermés et inaptes au transport restent à la charge de leur propriétaire tant lors des opérations d'embarquement et de débarquement que pendant la traversée.

8.4 Bagages spéciaux :

Les armes de chasse (à feu ou à flèches) ne peuvent être transportées à bord, sous la responsabilité du passager, titulaire du permis de chasser, que placées sous **étui** fermé ou **démonté**. Dans tous les cas, l'arme doit être **déchargée** et non approvisionnée.

Les armes de chasse doivent être enregistrées lors de l'achat du titre de transport de son propriétaire.

Des fiches de déclaration doivent être correctement remplies et transmises au personnel de SPM Ferries lors de leur dépôt au service Exploitation.

Lorsque l'arme de chasse voyage dans un véhicule, la fiche de déclaration doit être transmise lors de l'embarquement.

Article 9 : Consignes

Les billetteries de Saint-Pierre et de Miquelon proposent, pendant leurs heures d'ouverture, un service de consigne payant.

Ce service est proposé à l'ensemble des Passagers de SPM Ferries selon les conditions suivantes :

- Le billet doit être présenté à l'agent de SPM Ferries ;
- Le bagage doit être étiqueté et être fermé à clef ;
- La consigne est ouverte au Passager le jour du départ de Saint-Pierre et ou de Miquelon jusqu'à l'heure de fermeture de la Billetterie de Saint-Pierre et ou de Miquelon ;
- Le bagage à main n'est pas autorisé en consigne.

De plus, le Passager doit s'assurer que son bagage ne contient pas d'objets de grande valeur (passeport, CB, bijoux) dont il est responsable et pour lesquels SPM Ferries décline toute responsabilité.

Le Passager demeure responsable de son bagage et de son contenu.

SPM Ferries décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage, bagage oublié ou détérioré.

Article 10 : Le transport des animaux domestiques

Le transport des animaux domestiques accompagnés, est possible, dans la limite d'un quota par navire, au départ de tous les ports et sur tous les navires pour les Passagers piétons.

- Sur les lignes Miquelon et Fortune, le Passager doit s'acquitter du prix de transport pour son animal selon le tarif applicable.

- Le transport d'un animal de compagnie est gratuit entre Saint-Pierre et Langlade.

Le transport des animaux est autorisé dans les véhicules.

Dans ce cas le transport de l'animal est gratuit.

Pour les déplacements internationaux, le passeport de votre animal doit répondre à la réglementation sanitaire en vigueur, il sera contrôlé à l'embarquement (vaccination et port de la micro-puce).

Si les papiers requis ne sont pas conformes, le Transporteur se réserve le droit de refuser l'embarquement de l'animal.

Dans tous les cas les animaux voyagent sous la responsabilité de leur propriétaire à qui il revient de souscrire une police d'assurance appropriée.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures pour éviter tout incident.

SPM Ferries décline toute responsabilité en cas de dommage causé à l'animal transporté.

SPM Ferries, par l'intermédiaire de son personnel, peut refuser l'accès à bord d'un navire d'un animal qui pourrait présenter des risques pour les Passagers.

Dans ce cas, aucun remboursement ou échange de billet ne sera possible.

Toute admission à bord d'un animal ne dégage en aucun cas la responsabilité du Passager en charge de l'animal en cas d'agression, de dommages de toutes natures causés par cet animal. Les animaux ne sont pas autorisés en cabine à l'exception des chiens d'assistance qui devront être déclarés lors de la réservation du Titre de Transport.

Article 11 : Dispositions relatives à la continuité de voyage

Concernant les rotations Miquelon/Fortune via Saint-Pierre ou Saint-Pierre/Fortune via Miquelon, le passager bénéficie d'un transport inter-îles gratuit lorsqu'il effectue une réservation comprenant la portion inter-île dans la continuité de son voyage.

Il en va de même pour son véhicule et ou autre engin roulant faisant partie de sa réservation de transport.

En cas d'annulation prolongée d'un des navires de SPM Ferries, le passager a la possibilité d'utiliser son titre de transport « retour » sur le voyage le plus proche de sa destination finale.

Le préacheminement est le post-acheminement se fera cependant à la charge du Passager

Article 12 : Refus des Passagers

SPM Ferries se réserve le droit de refuser à tout moment le transport d'un Passager ayant un Billet :

- En cas de motifs fondés au nom de la sécurité publique ;
- Si cela est nécessaire pour respecter les lois et normes applicables dans le pays d'origine ou destination ;
- Si en raison de la conduite, de l'état, de l'âge ou de la condition mentale ou physique du Passager, cela est nécessaire afin d'éviter tout dommage, incommodité ou dérangement importants aux autres Passagers ou à l'équipage ;
- Si le Passager a présenté au Transporteur un document illégal, périmé, déclaré comme perdu ou volé, vraisemblablement faux ou contenant des modifications ou altérations de tout type. Dans ces cas, SPM Ferries se réserve le droit de conserver ces documents ;
- Si la personne qui se présente à SPM Ferries ne correspond pas au titulaire du Billet. Dans ce cas, le Transporteur se réserve le droit de conserver ce Billet ;
- Si l'état de santé du Passager nécessite une assistance médicale durant le voyage et que ce dernier se présente sans cette assistance ;

Cependant, si le Passager se présente muni d'un certificat médical en bonne et due forme attestant que celui-ci ne nécessite pas une assistance médicale durant la traversée, SPM Ferries sera en mesure de l'embarquer en déclinant toute responsabilité le concernant.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Passager n'aura pas le droit de se soustraire à sa responsabilité en cas de dommages causés à sa propre personne, au navire, aux biens et équipements, aux tiers ainsi qu'aux biens des tiers.

L'acceptation du Passager à bord de la part de SPM Ferries ne devra pas être considérée comme un renoncement à son droit à faire valoir ensuite ses réserves sur l'état du Passager, connu ou pas du transporteur, au moment de l'embarquement et/ou au moment du départ du navire.

Article 13 : Responsabilité du Passager

Le Passager est responsable de tout dommage causé (par lui ou toute personne sous sa garde), au navire, à ses installations et agréments, aux autres Passagers, au personnel et aux tiers ainsi que de toute sanction, contravention, amende ou toute autre condamnation qui viendrait à être imputées au Transporteur par son fait, de la part de quelque autorité ou Etat.

Si le Transporteur estime que la conduite ou le comportement du Passager à bord du navire risque de mettre en danger toute personne ou biens à bord de celui-ci, empêche l'équipage d'exercer ses fonctions, omet toute instruction de la part de l'équipage, menace, abuse ou insulte tout membre de l'équipage, s'oppose de manière scandaleuse ou d'une manière pouvant être considérée offensive à l'égard du reste des Passagers, il pourra prendre des mesures considérées nécessaires, afin de mettre un terme à ce comportement, y compris débarquer le Passager.

SPM Ferries procédera ultérieurement à toutes les actions juridiques par la voie civile ou pénale auxquelles la loi l'y autorise.

Article 14 : Responsabilité du transporteur

14.1 Responsabilité pour dommages aux Passagers et aux bagages

La responsabilité du Transporteur ne pourra être engagée que dans les conditions du règlement européen (CE) n° 392/2009 qui intègre la Convention d'Athènes de 1974 sur le transport par mer de Passagers et de leurs bagages tel qu'amendée par le Protocole de 2002.

Le droit français s'applique pour les aspects en dehors du champ d'application du Règlement précité.

En cas de dommages apparents causés à ses bagages, le Passager doit faire établir un constat contradictoire auprès du personnel navigant avant de quitter le navire.

Pour tous dommages non apparents survenus à ses bagages, le Passager devra adresser une notification écrite par LRAR dans un délai maximum de 15 jours suivant la date du voyage à l'adresse suivante :

SPM FERRIES
2, place Mgr François MAURER
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Faute de se conformer à cette prescription, le bagage sera présumé avoir été débarqué en bon état.

Le Transporteur décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus à des objets de valeur comme notamment l'argent, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'arts, des tablettes numériques, smartphones ou ordinateurs.

14.2 Responsabilité pour dommages aux véhicules

Le Transporteur n'est pas responsable pour les pertes ou avaries subies par les véhicules pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit pendant la navigation.

Le Transporteur n'est pas responsable des pertes ou avaries des objets contenus dans le véhicule.

Aucune réclamation pour dommages aux véhicules en cours de transport ne pourra être traitée et le cas échéant admise sans le rapport établi par le personnel de bord au moment de l'évènement.

Article 15 : Retard

SPM Ferries s'engage à transmettre toute information concernant le retard d'un voyage sur l'un de ses navires en utilisant différents moyens de communication à sa disposition (site internet de SPM Ferries, e-mail, affichage dans les différentes billetteries, communiqués par les médias locaux).

Les obligations de SPM Ferries ainsi que les droits du Passager en cas d'interruption de voyage et de retard sont prévus par le règlement européen (CE) n° 1177/2010 (qui peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R1177&from=FR>).

Ainsi, en cas de départ annulés ou retardés - *sauf si l'annulation ou le retard intervient en raison de conditions météorologiques compromettant l'exploitation du navire en toute sécurité* - la prise en charge des frais de repas incluant petit déjeuner (maximum 15 €), déjeuner (maximum 30 €) et dîner (maximum (30 €) est fixée à 75 € par jour et par Passager.

La prise en charge des frais d'hébergement se limite à 3 nuits par Passager (maximum 85 € par nuit et par Passager).

Article 16 : Droit des Passagers

Les droits des Passagers voyageant par mer sont prévus par le règlement UE n° 1177/2010 du Parlement européen.

Le résumé de ces droits et obligation est disponible dans nos billetteries et sur notre site internet.

Article 17 : Données Personnelles

La réglementation internationale relative à la sécurité des navires de transport de Passagers impose de recueillir, pour chaque Passager, les noms, prénoms, sexe, âge, besoin éventuel d'assistance ainsi que la nationalité et l'immatriculation du véhicule sur les lignes internationales.

La collecte de ces informations personnelles, dont SPM FERRIES est le responsable de traitement, est indispensable pour l'établissement du contrat de transport.

Ces informations personnelles, qui font l'objet d'un traitement informatique, sont collectées et traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (règlement européen n° 2016/679 dit « RGPD »).

En application de la loi informatique et libertés et du RGPD, le Passager dispose notamment de droits d'accès, de portabilité, de rectification, de suppression ou d'opposition sur les données le concernant.

Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse suivante :

SPM FERRIES
2, place Mgr François MAURER
BP 4208
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Article 18 : Juridiction et lois applicables

Tout litige relatif aux présentes conditions générales de transport sera de la compétence des Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon.

Le droit français est seul applicable.

SPM Ferries est certifiée conforme par le Ministère chargé de la Marine Marchande au Code International de la Gestion pour la Sécurité de l'Exploitation des Navires (I.S.M. code)

Article 19 : Validité du Règlement

Le présent règlement territorial d'exploitation prend effet à compter du 26 Mai 2026 et abroge le règlement antérieur en vigueur jusqu'à cette date.